

Procureurs.

LIV. Et qu'il soit statué, que les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule (H) annexée au présent acte, ou en termes analogues sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, la proclamation sera scellée du sceau commun de la corporation ou signé par l'officier président la corporation et contresigné par le secrétaire ou le trésorier de la corporation, et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des 10 votes des parties présentes comprenant les procureurs; le président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix. 5

Dispositions à l'égard des procureurs.

LV. Et qu'il soit statué, que personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été 15 transmis au commis ou greffier ou secrétaire de la compagnie cinq jours fians avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration; et personne ne pourra à un seule assemblée représenter comme procuration plus de trente actionnaires; et personne non plus, n'étant pas actionnaire qualifié à voter, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'elle pourra avoir de la part de quelque actionnaire absent. 20

Votes à l'égard des actions possédées conjointement.

LVI. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le régitre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera 25 reconnue le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard. 30

Votes à l'égard des actions des mineurs, etc.

LVII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui sera interdit volontairement, idiot ou lunatique, pourra voter lui-même conjointement avec son conseil, ou par son curateur, suivant le cas, et tout actionnaire qui sera mineur pourra voter par son tuteur, subrogé tuteur, ou ses gardiens, ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné, soit en personne ou par 35 son procureur.

Bureau.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le bureau principal de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal, mais la compagnie aura de temps à autre et en tout temps le pouvoir et l'autorité, et elle y est par le présent autorisée, d'établir telles et autant d'agences dans une partie ou 40 section quelconque de la province, sujettes à tels règlements pour la régie d'icelles, qu'ils jugeront à propos de faire, et de les discontinuer ou transporter ailleurs comme il paraîtra convenable aux directeurs de la dite compagnie.

Directeurs.

LIX. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront 45 conduites et régies par un bureau de directeurs qui seront nommés par les actionnaires comme ci-après pourvu, lequel bureau sera composé d'actionnaires qualifiés, et consistera en premier lieu, provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, de l'honorable John Ross de Belleville, Alexander T. Galt de Sher- 50